



**MISE EN LIGNE LE 16-02-2024**

# VILLE DE SIGEAN

AR PM P 210

## ARRETE MUNICIPAL

### **Création d'une signalisation « stop » rue de la Rouquille**

Le Maire de la commune de Sigean

**Vu** le code Général des collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-2,

**Vu** le Code de la route, notamment l'article R415-6,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I-3<sup>ème</sup> partie-intersections et régime de priorité-approuvée par l'arrêté interministérielle du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018,

**Considérant** le manque de visibilité au carrefour de la rue de la Rouquille et de la rue de l'Orient,

**Considérant** la densité de la circulation rue de la Rouquille,

**Considérant** qu'une signalisation « Stop » rue de la Rouquille à son croisement avec la rue de l'Orient, est de nature à éviter les accidents de la circulation,

**Considérant** qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police d'assurer la sécurité des usagers des voies communales.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** une signalisation « STOP » est implantée sur la rue de la Rouquille au croisement avec la rue de l'Orient dans le sens rue du Levant vers chemin de la Rouquille.

**ARTICLE 2 :** la signalisation réglementaire (marquage au sol et signalétique verticale), conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville.

**ARTICLE 3 :** tout conducteur est tenu de respecter le code de la route visé dans le présent arrêté.

MISE EN LIGNE LE 16-02-2024

**ARTICLE 4 :** le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 5 :** M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services techniques, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Sigean et M. le chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

**ARTICLE 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte rendu exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le .....

Fait à Sigean,

le 15/02/2024

Le Maire, Michel JAMMES

